

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DECLARATION
 DU CORRESPONDANT SURETE DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISATION**

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENTITE ¹	
Nom de l'entité :
N° SIREN : RCS / Ville :
Téléphone : Fax :
Adresse locale :

Adresse du siège :

Entité disposant d'une autorisation d'activité sur le site :	<input type="checkbox"/>
Entité sous-traitante d'une entité disposant d'une autorisation d'activité sur le site :	<input type="checkbox"/>
Date d'échéance de l'autorisation d'activité ou du contrat :
Nom du donneur d'ordres : (Pour les entités sous-traitantes)
Visa du Correspondant sûreté du donneur d'ordres : (Pour les entités sous-traitantes)	Cachet du donneur d'ordres : (Pour les entités sous-traitantes)

Nature de l'activité de l'entité sur le site :

Amplitude d'activité : lundi au vendredi : samedi :
 dimanche :

Note d'information

Ce formulaire doit être rempli avec soin en majuscule d'imprimerie. Il doit être fourni avant la toute première demande de titres de circulation de l'entité et mis à jour périodiquement afin de garantir la pertinence des informations qu'il contient.

L'entité signataire s'engage à respecter et à faire respecter aux personnes pour lesquelles elle fait des demandes de titres de circulation, les dispositions figurant dans l'annexe de la présente déclaration.

¹ La terminologie « Entité » utilisée dans ce document recouvre les entreprises, organismes ou associations autorisés à exercer une activité dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport, ainsi que leurs sous-traitants dûment désignés

Le Correspondant Sûreté désigné par l'entité ainsi que son suppléant sont les seules personnes habilitées à signer et à déposer des demandes de titres de circulation auprès du Bureau des Badges.

INFORMATIONS RELATIVES AU CORRESPONDANT SURETE DE L'ENTITÉ	
Nom du Correspondant Sûreté de l'entité :
Prénoms du Correspondant Sûreté de l'entité :
Fonction dans l'entité :
Téléphone : Portable : Fax :
E-mail :
Nom du Suppléant au Correspondant Sûreté :
Prénoms du Suppléant au Correspondant Sûreté :
Fonction dans l'entité :
Téléphone : Portable : Fax :
E-mail :

DECLARATION D'INTRODUCTION D'OUTILS METIERS EN ZONE DE SÛRETE A ACCES REGLEMENTE
<p>Conformément à la réglementation en vigueur (Appendice 1-A de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998), certains articles prohibés peuvent être introduits dans les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé par des membres du personnel en vue d'exécuter <u>des tâches essentielles pour l'exploitation</u> des installations aéroportuaires ou d'assurer le service en vol.</p> <p><input type="checkbox"/> Outils pointus / tranchants Ex : perceuses et les forets, les cutters, les couteaux à lames multiples, les scies en tous genre, les tournevis, les pinces coupantes ...</p> <p><input type="checkbox"/> Instruments contondants Ex : barres à mine, les clés plates ou à molette, les marteaux ...</p> <p><input type="checkbox"/> Substances explosives et inflammables Ex : gaz et conteneurs de gaz de grand volume, combustibles liquides inflammables comme l'essence, le carburant diesel, l'alcool, bombe de peinture aérosol, essence de térébenthine et diluants pour peinture, matières présentant un risque d'inflammation ou de combustion spontanée</p> <p><input type="checkbox"/> Substances chimiques et toxiques Ex : acides et alcaloïdes (piles batteries à électrolyte susceptibles de couler), substances corrosives et produits de blanchiment, poisons ...</p>

Etabli à le

Le Correspondant Sûreté
(Signature et cachet de l'entité)

Le Suppléant du Correspondant Sûreté
(Signature et cachet de l'entité)

Le Responsable de l'Entité
(Signature et cachet de l'entité)

Ce document est à envoyer à :
 Aéroport de Lille – AEROPORT DE LILLE SAS – D.O. Sûreté – CS 90227 – 59812 LESQUIN Cedex

NOTE D'INFORMATION AUX CORRESPONDANTS SÛRETE DE L'AÉROPORT DE LILLE-LESQUIN

OBJET DE LA NOTE

La présente note a pour objet d'informer de leurs obligations réglementaires les Correspondants Sûreté des entités exerçant de manière continue ou ponctuelle sur l'aéroport, s'agissant de la circulation des personnes autres que les passagers et des véhicules dans les zones à accès réglementé de l'aéroport.

Cette note concerne :

- les titres de circulation aéroportuaires,
- les autorisations de circulation des véhicules dans les zones de sûreté à accès réglementé,

ainsi que des mesures prises par l'aéroport pour répondre à ses obligations réglementaires.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES ENTITES ET DISPOSITIONS PRISES POUR EN ASSURER LA MISE EN ŒUVRE

I - Titres de circulation aéroportuaires (TCA)

I.A. Obligation des entités à fournir les attestations de formation requises par la réglementation en matière de sûreté et de sécurité de l'Aviation Civile

Les attestations de formation :

- A la sûreté aéroportuaire : 11.2.6.2 ou équivalent (i.e. formation des personnes autres que les passagers qui doivent bénéficier d'un accès non accompagné aux zones de sûreté à accès réglementé),
- A la circulation des piétons ou/et à la conduite de véhicules ou d'engins sur l'aire de trafic (secteur fonctionnel TRA),

doivent impérativement être fournies au Bureau des Badges par les Correspondants Sûreté préalablement à la fabrication du TCA et la remise de ce dernier pour délivrance auprès de la Police Aux Frontières (PAF).

➔ AUCUNE DEROGATION A CE PRINCIPE NE SERA OCTROYEE

I.B. Déclaration de perte, vol ou de non-restitution des titres de circulation aéroportuaires

En application des dispositions figurant aux articles 1-2-3-2 I-T et 1-2-5-4 I-T de l'arrêté modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation Civile, il est de la responsabilité du Correspondant Sûreté de notifier sans délai auprès du service de la PAF et du Bureau des Badges, toute perte, vol ou non-restitution d'un titre de circulation aéroportuaire dont la demande a été faite auprès de l'aéroport.

L'objectif est d'être en capacité de neutraliser le titre de circulation le plus rapidement possible en l'invalidant dans le système de gestion des accès de l'aéroport, ainsi que d'informer les différents services concernés (PAF, GTA et prestataire de sûreté) de la perte, du vol ou de la non-restitution du titre de circulation en question.

La non-restitution d'un titre de circulation concerne notamment le cas d'une personne de votre entité :

- ne vous ayant pas restitué son titre de circulation aéroportuaire à son départ de votre entité (i.e. fin de mission, de contrat, etc.),
- en absence injustifiée.

Pour rappel, la réglementation prévoit des sanctions à l'égard des entités ne respectant pas ces obligations.

I.C. Suspension ou retrait de l'habilitation délivrée par le Préfet pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé

La délivrance d'un TCA pour les personnes ayant accès notamment aux zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes, est subordonnée à l'octroi d'une habilitation qui relève d'une décision de la compétence administrative du Préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

Une fois délivrée, l'habilitation préfectorale peut être retirée ou suspendue par cette même autorité administrative, lorsque la moralité ou le comportement de la personne titulaire de cette habilitation ne présente pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou qu'ils s'avèrent incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes, dans les lieux de préparation et stockage des approvisionnements de bord, ou des expéditions de fret ou de courrier postal sécurisées et devant être acheminées par voie aérienne, ainsi que dans certaines installations (Articles R.6342-18 à R.6342-22 de l'annexe au Code des Transports – Sixième Partie).

L'habilitation peut par ailleurs être immédiatement suspendue en cas d'urgence, pour une durée maximale d'un mois (reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent).

Dans ces circonstances, après en avoir été informé par la personne concernée ou par l'autorité administrative, le Correspondant Sûreté de l'entité ayant fait la demande du TCA doit immédiatement :

- Exiger la restitution du TCA de la personne concernée,
- Informer le Bureau des Badges afin que le TCA soit invalidé dans les plus brefs délais, afin d'empêcher son utilisation pour se rendre dans les zones de sûreté à accès réglementé.

I.D. Demande de titres de circulation aéroportuaires réalisées sans que l'intéressé(e) ne prenne en compte le TCA auprès de la Police Aux Frontières

Le Correspondant Sûreté ayant effectué une (des) demande(s) de TCA dont il s'avère *in fine* que la (les) personne(s) pour laquelle (lesquelles) la (les) demande(s) a (ont) été faite(s) ne viendra (viendront) pas retirer ce (ces) TCA auprès des services de la PAF, doit en informer immédiatement le Bureau des Badges.

Les TCA non retirés auprès des services de la PAF sont détruits passé un délai de trois (3) mois, après que la PAF a informé l'intéressé que son TCA était fabriqué et tenu à sa disposition, sauf à ce que le Correspondant Sûreté informe le Bureau des Badges par écrit, en indiquant le motif pour lequel le destinataire du TCA ne peut être en mesure de retirer son TCA dans le délai imparti.

I.E. Contrôle des attestations de formation à la circulation des piétons sur l'aire de trafic

Outre les contrôles des TCA réalisés par les services compétents de l'Etat et/ou les agents de sûreté pour s'assurer que les personnes évoluant en zone de sûreté à accès réglementé sont légitimes à s'y trouver, des contrôles sont également mis en œuvre pour vérifier que les personnes présentes sur l'aire de trafic ou voulant y accéder, disposent d'une attestation de formation à la circulation des piétons sur l'aire de trafic, éventuellement complétée d'une attestation de formation à la conduite de véhicules ou engins sur l'aire de trafic.

Ces contrôles sont réalisés :

- Au PARIF, lors de l'accès en véhicule ou en tant que piétons, avant de pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé,
- Lors des rondes et patrouilles réalisées par les agents de sûreté en zone de sûreté à accès réglementé.

I.E.i. Contrôles effectués au PARIF pour accéder à la zone de sûreté à accès réglementé - Véhicules

Le conducteur du véhicule doit être en mesure de présenter à l'agent de sûreté ses attestations de formation à la circulation sur l'aire de trafic partie piétons et partie conduite de véhicules ou d'engins.

S'il ne peut présenter ces attestations, l'accès du véhicule et de son conducteur est interdit, sauf à être escortés de façon continue sur l'aire de trafic (y compris voies de service) par un autre véhicule déjà présent dans cette zone.

I.E.ii. Contrôles effectués au PARIF pour accéder à la zone de sûreté à accès réglementé - Piétons

Les piétons souhaitant se rendre en zone de sûreté à accès réglementé (agents du SSLIA par ex.) doivent être en mesure de présenter à l'agent de sûreté leur attestation de formation à la circulation sur l'aire de trafic – partie piétons.

En l'absence de production de cette attestation, les intéressés ne peuvent accéder via le PARIF à la zone de sûreté à accès réglementé, sauf à être accompagnés de façon continue sur l'aire de trafic (y compris voies de service) par une personne habilitée à s'y trouver.

Les anomalies constatées font l'objet de l'établissement d'un rapport adressé à l'aéroport.

I.E.iii. Contrôles effectués lors des rondes et des patrouilles en zone de sûreté à accès réglementé – Piétons

Lors des contrôles aléatoires de validité des TCA des personnes présentes en zone de sûreté à accès réglementé, les personnes présentes sur l'aire de trafic doivent être en mesure de présenter à l'agent de sûreté leur attestation de formation à la circulation sur l'aire de trafic – partie piétons.

Les anomalies constatées font l'objet de l'établissement d'un rapport adressé à l'aéroport.

II - Autorisation de circulation des véhicules en zones situées Côté Piste / Laissez-passer pour véhicule (LPV)

II.A. *Engagement des entités détentrices d'autorisation de circulation dans les zones de sûreté à accès réglementé*

Les entités autorisées à circuler dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport s'engagent à ce que :

II.A.i. Véhicules en zone de sûreté à accès réglementé

Chaque véhicule disposant d'un LPV valide sur l'aéroport de Lille répond aux exigences du règlement européen (UE) n°139/2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports et notamment que :

- Le contrôle technique soit à jour (si obligatoire pour le véhicule),
- Le programme de maintenance soit à jour,
- Le véhicule soit de couleur nettement visible,
- Un logo de la société soit apposé de manière apparente sur le véhicule,
- Le véhicule soit équipé d'un gyrophare en état de marche, de lumière bleue pour les véhicules de secours et de sûreté et de lumière jaune type pour les autres véhicules (hors circulation sur voies de service),
- L'autorisation de circulation soit apposée en haut à gauche du pare-brise du véhicule,
- L'autorisation de circulation soit restituée sans délai à sa date d'échéance ou au terme de l'activité de l'entité « Côté Piste » de l'aéroport,
- Un plan de l'aire de trafic / l'aire de manœuvre soit présent dans le véhicule,
- La circulation du véhicule soit limitée au strict nécessaire de l'activité,
- Le véhicule soit équipé d'une radio permettant la communication bilatérale sur les fréquences requises, si le véhicule doit être utilisé sur l'aire de manœuvre sans escorte,
- Si le véhicule doit être utilisé sur l'aire de manœuvre sans escorte, il ait un indicatif d'appel coordonné avec le SNA (adapté à la fonction et ne portant pas à confusion).

En cas de non-respect constaté des engagements pris, l'entité concernée s'expose aux sanctions prévues à cet effet dans l'arrêté de Police Générale de l'aérodrome, notamment au retrait de l'autorisation de circulation du ou des véhicules concernés.

II.A.ii. Conducteurs de véhicules en zone de sûreté à accès réglementé

Les conducteurs de véhicules appartenant à l'entité concernée se conforment aux exigences du règlement européen (UE) n°139/2014 et notamment que le conducteur :

- Dispose des attestations de formation à la circulation sur l'aire de trafic/manœuvre – partie piétons et partie conduite de véhicules ou d'engins,
- Soit en possession d'un permis de conduire en cours de validité,
- Respecte les règles de sécurité et de conduite applicables sur la plateforme,
- Respecte le code de la route applicable,
- Réalise une vérification de son véhicule avant chaque prise de service (inspection visuelle, test des freins, état des pneus),
- Soit en mesure de communiquer par radio en français et/ou en anglais dans le cas où le conducteur est amené à évoluer sur l'aire de manœuvre,
- En cas d'escorte côté-piste d'un autre véhicule :
 - Contrôle visuellement l'état général du véhicule escorté avant de pénétrer côté-piste,
 - Réalise un briefing sécurité auprès du conducteur escorté avant de pénétrer côté-piste (rappel des règles de circulation),
- Se soumette à tout contrôle réalisé par la GTA ou le service que l'aéroport aura missionné pour assurer le contrôle.

En cas de non-respect constaté des engagements pris, l'entité concernée s'expose aux sanctions prévues à cet effet dans l'arrêté de Police Générale de l'aérodrome, notamment au retrait de l'autorisation de circulation de l'ensemble de ses véhicules.

II.B. *Déclaration de perte, vol ou de non-restitution des laissez-passer pour véhicule*

En application des dispositions figurant aux articles 1-2-6-3 I-T et 1-2-6-4 I-T de l'arrêté modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation Civile, nous vous rappelons qu'il est de votre obligation de notifier sans délai auprès du service de la GTA et du Bureau des Badges, toute perte, vol ou non-restitution d'un laissez-passer véhicule dont vous avez fait la demande auprès de l'aéroport.

L'objectif est d'être en capacité d'informer le plus rapidement possible les différents services concernés (GTA et agents de sûreté) de la perte, du vol ou de la non-restitution du laissez-passer véhicule en question afin que si le véhicule se présente sur l'aéroport, l'accès aux zones situées Côté Piste lui soit interdit.

La non-restitution d'un laissez-passer pour véhicule concerne notamment le cas de véhicules :

- n'étant plus utilisés sur l'aéroport,
- sortis de la flotte de véhicules appartenant à l'entité ou mis au rebus,
- dont le parebrise a dû être changé.

II.C. *Contrôles effectués lors des rondes et des patrouilles en zone de sûreté à accès réglementé*

Des contrôles des LPV apposés sur les véhicules présents en zone de sûreté à accès réglementé sont réalisés de manière aléatoire. Les anomalies constatées font l'objet de l'établissement d'un rapport susceptible d'être transmis aux Services Compétents de l'Etat.

Les anomalies constatées font l'objet de l'établissement d'un rapport adressé à l'aéroport.